


MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

C A B I N E T 

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE 

DIRECTION DES FORETS 

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE 

Arrêté n° 6 1 7 8 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF,
Portant approbation de la Convention d'Aménagement et de Transformation
entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société Nouvelle Congo-
Bois, pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation Ngongo-
nzambi et Louvakou, du lot c-d et de la superficie de 139.000 ha, situés,
respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 6 (Divenié),
Sud 3 (Niari-Kimongo), Sud 10 (Zanaga-nord) et Sud 7 (Mossendjo).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002- 437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et
d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du
Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources
Halieutiques ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du
18 Novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF du 22 février 1988, Redéfinissant les Unités
Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et reprécisant les conditions
d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu l'arrêté n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 08 juin 1991, portant modification de
l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1998, Redéfinissant les Unités
Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et reprécisant les
conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur, et n°3008/MEFE/CAB/
DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003, définissant certaines unités forestières d'exploitation
dans les UFA Sud 3 (Niari-Kimongo), Sud 6 (Divenié), Sud 8 (Sibiti) et précisant leurs
conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois
des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant le taux de déboisement des forêts
naturelles ;



Vu l'arrêté 6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002, fixant la taxe sur les produits des bois et les produits dérivés des bois à l'importation ;
Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation ;
Vu l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation.

ARRETE

Article premier : Est approuvée la Convention d'Aménagement et de Transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société Nouvelle Congo-Bois, pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation suivantes :

- Ngongo-Nzambi, d'une superficie de 154.274 ha ;
- Louvakou, d'une superficie 124.280 ha ;
- Lot c-d, d'une superficie de 145.000 ha;
- Superficie de 139.000 ha ;

Situées, respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 6 (Divenié), Sud 3 (Niari-Kimongo), Sud 10 (Zanaga-Nord) et Sud 7 (Mossendjo).

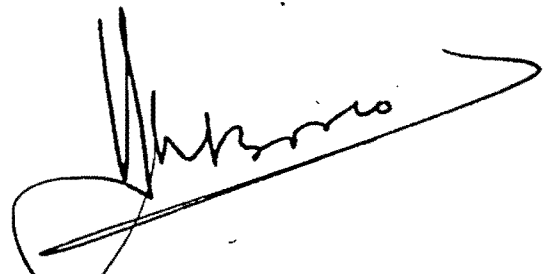
Article 2 : Le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Novembre 2003

AMPLIATIONS :

SGG/BC	25
MEFE/CAB	2
DGEF/SAD	2
IGEF	1
DF	5
DVRF	1
DDEF/N.	1
PREFECTURE/N.	1
PREFECTURE/Lék	1
DDEF/Lék	1
Société Nouvelle Congo-Bois	1
SYNDICATS	2
DOMAINES	1
CHRONO	1/45



Henri DJOMBO